



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 1497

Texte de la question

M François Rochebloine attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des taxis de province. La profession de taxi, connaissant un nombre d'heures important passe au travail, est exposée à des maladies (notamment dorsales) liées à cette activité. À cet effet, il demande au ministre si ces maladies seront reconnues comme maladies professionnelles. D'autre part, dans le cadre d'une avancée sociale effective de cette profession, envisage-t-il de remédier à la faible couverture sociale de cette profession qui, entre autres, ne bénéficie pas d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail.

Texte de la réponse

Reponse. - Les chauffeurs de taxi, lorsqu'ils exercent leur profession de façon indépendante, peuvent bénéficier d'une couverture contre les risques d'accident du travail et de maladie professionnelle en souscrivant l'assurance volontaire mentionnée à l'article L 743-1 du code de la sécurité sociale. Cette assurance leur ouvre des droits identiques à ceux des salariés quant à l'étendue des risques couverts : elle les garantit donc éventuellement contre les accidents du travail et contre une des nombreuses maladies mentionnées aux quatre-vingt-huit tableaux de maladies professionnelles annexes au livre IV du code de la sécurité sociale. Toutefois, aucun de ces tableaux ne mentionne actuellement les lombalgies et autres maux de dos chroniques dont peuvent souffrir les chauffeurs de taxi, mais aussi de nombreux salariés. En effet, ces pathologies sont extrêmement répandues et peuvent avoir des origines largement extra-professionnelles ; il est donc malaisé de créer un tableau les concernant puisque ces tableaux sont fondés sur une présomption indistincte d'imputabilité de telle affection à telle ou telle profession. Cette possibilité n'est toutefois pas exclue si des études épidémiologiques permettent de mettre particulièrement en évidence la survenue de ces pathologies dans un secteur d'activité bien défini. La mise en œuvre de telles études est le fait du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels dont le secrétariat est assuré par le ministre du travail. Par ailleurs, il est exact qu'aux termes de l'article R 743-4 du code de la sécurité sociale l'assuré volontaire, en matière d'accidents du travail, ne bénéficie pas d'indemnité journalière : cela résulte du fait que, travaillant souvent à titre libéral et de façon intermittente et complémentaire, il est difficile d'estimer et de connaître le revenu précis de ces assurés et, donc, d'évaluer leur perte momentanée de gain. Pour autant, cette situation est prise en compte dans le calcul du taux de cotisation d'assurance volontaire, qui subit à cet effet un abattement de 30 p 100. Il existe, par ailleurs, à titre volontaire, des protections complémentaires, offertes notamment par les mutuelles, particulièrement pour l'obtention d'indemnités journalières.

Données clés

Auteur : [M. Rochebloine François](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1497

Rubrique : Securite sociale

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 8 août 1988, page 2319